



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-145

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-07-11-00012 - Jean Gabriel MASTRANGELO- Délégation de signature interim CHIPS (2 pages) Page 3

78-2022-07-11-00011 - Jean-Gabriel MASTRANGELO - Délégation de signature interim CHFQ (2 pages) Page 6

78-2022-07-11-00013 - Jean-Gabriel MASTRANGELO - Délégation de signature interim CHIMM (2 pages) Page 9

DDT / Service de l'environnement

78-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance (14 pages) Page 12

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-07-15-00005 - Arrêté BCERSC n° 22.00065 du 15 juillet 2022 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 27

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-11-00012

Jean Gabriel MASTRANGELO- Délégation de
signature interim CHIPS

DIRECTION GENERALE

**Décision n°1/2022/25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 17 juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature générale est accordée à **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO**, Directeur adjoint, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **11 juillet au 31 juillet 2022 inclus**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 11 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Jean-Gabriel MASTRANGELO

Isabelle LECLERC

~~Jean-Gabriel MASTRANGELO~~
Jean-Gabriel MASTRANGELO
Directeur du Pôle Performance
Finances, Immobilier et Numérique

Destinataires :

- Monsieur DUPRE – Trésorier Principal
- Direction Générale
- Publication recueil



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-11-00011

Jean-Gabriel MASTRANGELO - Délégation de
signature interim CHFQ



DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2022/24 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 17 juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature générale est accordée à **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO**, Directeur Adjoint, pour le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **11 juillet 2022 au 17 juillet 2022 inclus**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 11 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

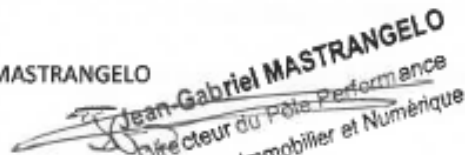
La Directrice Générale,


Jean-Gabriel MASTRANGELO

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur DUPRE – Trésorier Principal
- Direction Générale
- Publication recueil


Jean-Gabriel MASTRANGELO
Directeur du Pôle Performance
Finances, Immobilier et Numérique



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-11-00013

Jean-Gabriel MASTRANGELO - Délégation de
signature interim CHIMM

DIRECTION GENERALE

**Décision n°1/2022/26
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 17 juin 2019.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature générale est accordée à **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO**, Directeur Adjoint, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **25 juillet 2022 au 31 juillet 2022 inclus**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 11 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Jean-Gabriel MASTRANGELO

Isabelle LECLERC


Jean-Gabriel MASTRANGELO
Directeur du Pôle Performance
Finances, Immobilier et Numérique

Destinataires :

- Monsieur DUPRE – Trésorier Principal
- Direction Générale
- Publication recueil



DDT

78-2022-07-18-00001

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance

Arrêté préfectoral n° 78-2022-07-18-00001

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 sont atteints en zone Seine et Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-22-00007 du 22 juin 2022 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de vigilance
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 11 juillet 2022 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Oise » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Creil avec un débit de 30 m³/s pour un seuil à 32 m³/s.

Le seuil de vigilance pour la rivière « Seine » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Vernon avec un débit de 150 m³/s pour un seuil à 170 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre d'Ecrosnes à Jonvilliers avec une cote NGF à 136.48 pour un seuil à 136.5.

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil d'alerte pour la rivière « Rémarde » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0.18 m³/s pour un seuil à 0.19 m³/s.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Est est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Est sont définies dans le tableau en annexe 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE, CENTRE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, les zones Seine, Centre et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

ARTICLE 5 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX .
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.


ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le

18 JUIN 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Page 5/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris.. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 11h et 18h. | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h. | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc) | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire). | x | x | x | x |
| Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³). | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | x | | | |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules par des professionnels. | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | | Interdiction. | x | x | x | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. | x | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres). | | Interdit entre 11h et 18h. | | x | x | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | x | x | x | | |

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|--|---|--|---|---|---|---|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> | x | x | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | x | | |

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|---|---|--|---|---|---|---|
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | Prévenir les agriculteurs. | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h. | | | | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | | Autorisé. | | | | x |
| Abreuvement des animaux. | Prévenir les agriculteurs. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. | | | | x |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie. | x | x | x | x |
| Navigation fluviale. | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. | | | x | |
| Travaux en cours d'eau. | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. | x | x | x | x |

ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

| Usages | Alerte |
|-----------------------------------|--|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau |
| Gestion des grands lacs de Seine | Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau |

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

| Zone « Sud-Est » | |
|----------------------------|------------------------------|
| AUFFARGIS | LE MESNIL-SAINT-DENIS |
| BOIS-D'ARCY | MILON-LA-CHAPELLE |
| BONNELLES | MONTIGNY-LE-BRETONNEUX |
| BUC | LE PERRY-EN-YVELINES |
| BULLION | PONTHEVRARD |
| LA CELLE-LES-BORDES | ROCHEFORT-EN-YVELINES |
| CERNAY-LA-VILLE | SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES |
| CHATEAUFORT | SAINT-FORGET |
| CHEVREUSE | SAINT-LAMBERT |
| CHOISEL | SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT |
| CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES | SAINTE-MESME |
| DAMPIERRE-EN-YVELINES | SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE |
| LES ESSARTS-LE-ROI | SENLISSE |
| GUYANCOURT | SONCHAMP |
| JOUY-EN-JOSAS | TOUSSUS-LE-NOBLE |
| LEVIS-SAINT-NOM | TRAPPES |
| LES LOGES-EN-JOSAS | VELIZY-VILLACOUBLAY |
| LONGVILLIERS | LA VERRIERE |
| MAGNY-LES-HAMEAUX | VOISINS-LE-BRETONNEUX |

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, CENTRE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

| Zone « Seine » | |
|--------------------------|------------------------|
| ACHERES | JUMEAUVILLE |
| AIGREMONT | JUZIERS |
| ANDELU | LAINVILLE-EN-VEXIN |
| ANDRESY | LIMAY |
| ARNOUVILLE-LES-MANTES | LIMETZ-VILLEZ |
| AUBERGENVILLE | LOMBOYE |
| BENNECOURT | LOUVECIENNES |
| BLARU | MAGNANVILLE |
| BOINVILLE-EN-MANTOIS | MAISONS-LAFFITTE |
| BOISSY-MAUVOISIN | MANTES-LA-JOLIE |
| BONNIERES-SUR-SEINE | MARCQ |
| BOUAFLE | MAREIL-MARLY |
| BOUGIVAL | MARLY-LE-ROI |
| BRUEIL-EN-VEXIN | MAURECOURT |
| BUHELAY | MEDAN |
| CARRIERES-SOUS-POISSY | MENERVILLE |
| CARRIERES-SUR-SEINE | MERICOURT |
| LA CELLE-SAINT-CLOUD | LE MESNIL-LE-ROI |
| CHAMBOURCY | MEULAN-EN-YVELINES |
| CHANTELOUP-LES-VIGNES | MEZIERES-SUR-SEINE |
| CHAPET | MEZY-SUR-SEINE |
| CHATOU | MOISSON |
| CHAUFOUR-LES-BONNIERES | MONTALET-LE-BOIS |
| CONFLANS-SAINTE-HONORINE | MONTESSON |
| CRAVENT | MORAINVILLIERS |
| CROISSY-SUR-SEINE | MOUSSEAUX-SUR-SEINE |
| DROCOURT | NOTRE-DAME-DE-LA-MER |
| ECQUEVILLY | LES MUREAUX |
| EPONE | OINVILLE-SUR-MONTCIENT |
| L'ETANG-LA-VILLE | ORGEVAL |
| EVECQUEMONT | LE PECQ |
| FLINS-SUR-SEINE | PERDREAUVILLE |
| FOLLAINVILLE-DENNEMONT | POISSY |
| FONTENAY-MAUVOISIN | PORCHEVILLE |

Page 11/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| FONTENAY-SAINT-PERE | LE PORT-MARLY |
| FRENEUSE | ROLLEBOISE |
| GAILLON-SUR-MONTCIENT | ROSNY-SUR-SEINE |
| GARGENVILLE | SAILLY |
| GOMMECOURT | SAINT-GERMAIN-EN-LAYE |
| GOUPILLIERES | SAINT-ILLIERS-LA-VILLE |
| GOUSSONVILLE | SAINT-MARTIN-LA-GARENNE |
| GUERNES | SARTROUVILLE |
| GUERVILLE | SOINDRES |
| GUITRANCOURT | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE |
| HARDRICOURT | THOIRY |
| HARGEVILLE | TRIEL-SUR-SEINE |
| HOUILLES | VAUX-SUR-SEINE |
| ISSOU | VERNEUIL-SUR-SEINE |
| JAMBVILLE | VERNOUILLET |
| JOUY-MAUVOISIN | LE VESINET |
| VILLENNES-SUR-SEINE | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |

| Zone « Centre » | |
|--------------------------|-----------------------|
| LES ALLUETS-LE-ROI | MERE |
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL | LES MESNULS |
| AULNAY-SUR-MAULDRE | MILLEMONT |
| AUTEUIL | MONDREVILLE |
| AUTOUILLET | MONTAINVILLE |
| BAILLY | MONTCHAUVEY |
| BAZEMONT | MONFORT-L'AMAURY |
| BAZOUCHES-SUR-GUYONNE | MULCENT |
| BEHOUST | NEAUPHLE-LE-CHATEAU |
| BEYNES | NEAUPHLE-LE-VIEUX |
| BOINVILLIERS | NEAUPHLETTE |
| BOISSETS | NEZEL |
| BOISSY-SANS-AVOIR | NOISY-LE-ROI |
| BREUIL-BOIS-ROBERT | ORGERUS |
| BREVAL | ORVILLIERS |
| CHAVENAY | OSMOY |
| LE CHESNAY- ROCQUENCOURT | PLAISIR |
| CIVRY-LA-FORET | PRUNAY-LE-TEMPLE |
| LES CLAYES SOUS BOIS | LA QUEUE-LES-YVELINES |
| COIGNERES | RENNEMOULIN |
| COURGENT | ROSAY |

Page 12/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance

| | |
|----------------------|----------------------------|
| CRESPIERES | SAINT-CYR-L'ECOLE |
| DAMMARTIN-EN-SERVE | SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE |
| DAVRON | SAINT-ILLIERS-LE-BOIS |
| ELANCOURT | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| LA FALAISE | SAINT-NOM-LA-BRETECHE |
| FAVRIEUX | SAINT-REMY-L'HONORE |
| FEUCHEROLLES | SAULX-MARCHAIS |
| FLACOURT | SEPTEUIL |
| FLEXANVILLE | TACOIGNERES |
| FLINS-NEUVE-EGLISE | LE TERTRE-SAINT-DENIS |
| FONTENAY-LE-FLEURY | THIVERVAL-GRIGNON |
| GALLUIS | TILLY |
| GARANCIERES | LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE |
| GROSROUVRE | VERSAILLES |
| HERBEVILLE | VERT |
| JOUARS-PONTCHARTRAIN | VICQ |
| LONGNES | VILLEPREUX |
| MANTES-LA-VILLE | VILLETTE |
| MAREIL-LE-GUYON | VILLIERS-LE-MAHIEU |
| MAREIL-SUR-MAULDRE | VILLIERS-SAINT-FREDERIC |
| MAULE | VIROFLAY |
| MAUREPAS | |

| Zone « Sud-Ouest » | |
|---------------------------|---------------------------|
| ABLIS | HERMERAY |
| ADAINVILLE | HOUDAN |
| ALLAINVILLE | MAULETTE |
| BAZAINVILLE | MITTAINVILLE |
| BOINVILLE-LE-GAILLARD | ORCEMONT |
| LA BOISSIERE-ECOLE | ORPHIN |
| BOURDONNE | ORSONVILLE |
| LES BREVIAIRES | PARAY-DOUAVILLE |
| CONDE-SUR-VESGRE | POIGNY-LA-FORET |
| DANNEMARIE | PRUNAY-EN-YVELINES |
| EMANCE | RAIZEUX |
| GAMBAIS | RAMBOUILLET |
| GAMBAISEUIL | RICHEBOURG |
| GAZERAN | SAINT-HILARION |
| GRANDCHAMP | SAINT-LEGER-EN-YVELINES |
| GRESSEY | LE TARTRE-GAUDRAN |
| LA HAUTEVILLE | VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES |

Préfecture de Police de Paris

78-2022-07-15-00005

Arrêté BCERSC n° 22.00065 du 15 juillet 2022
portant ouverture de deux concours externe et
interne sur titres et sur épreuves pour le
recrutement d'adjoints techniques principaux
de 2e classe de I intérieur et de I outre-mer
pour les services localisés
en région Île-de-France au titre de I année 2022

Arrêté BCERSC n° 22.00065
du 15 juillet 2022

portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe
de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés
en région Île-de-France au titre de l'année 2022

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2022, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, est autorisée au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

L'annexe n°1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer mentionnés à l'article 1.

L'annexe n°2 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours externe.

L'annexe n°3 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours interne.

Article 3

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

? Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **11 postes**

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|-------------|--|------------------|
| armurier | armurier | 1 poste |
| électricien | agent de maintenance et manutention spécialité : électricien | 1 poste |
| menuisier | menuisier | 1 poste |
| peintre | peintre - plaquiste polyvalent | 1 poste |
| plombier | plombier | 1 poste |

| | | |
|----------------------------------|---|----------|
| plombier-frigoriste-chauffagiste | technicien de maintenance spécialité : plombier | 1 poste |
| agent polyvalent | agent technique | 1 poste |
| | agent de maintenance des matériels techniques | 1 poste |
| | gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels | 2 postes |
| | gestionnaire logistique « magasin » | 1 poste |

? Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **9 postes**

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|--------------------------|-----------------------------|------------------|
| mécanicien 2 roues | mécanicien 2 roues | 1 poste |
| mécanicien automobile VL | mécanicien automobile VL-VU | 8 postes |

? Spécialité « Hébergement et restauration » : **3 postes**

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|--|-------------------|------------------|
| agent de restauration et d'intendance | cuisinier | 1 poste |
| cuisinier | cuisinier | 2 postes |

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

? Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **6 postes**

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|------------------|---|------------------|
| armurier | armurier | 3 postes |
| électricien | technicien de maintenance spécialité électricité | 1 poste |
| agent polyvalent | chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien | 1 poste |
| | gestionnaire logistique | 1 poste |

? spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **1 poste**

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|--------|-------------------|------------------|
|--------|-------------------|------------------|

| | | |
|--------------------------|-----------------------------|---------|
| mécanicien automobile VL | mécanicien automobile VL-VU | 1 poste |
|--------------------------|-----------------------------|---------|

Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

| Métier | Intitulé du poste | Nombre de postes |
|---------------------------------------|-------------------|------------------|
| cuisinier | cuisinier | 4 postes |
| agent de restauration et d'intendance | serveur | 1 poste |

Article 4

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la Préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 12 septembre 2022**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 5

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 19 septembre 2022** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **jeudi 13 octobre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

Sous-directrice des personnels

Elsa PEPIN